



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy, le

**13 JUIN 2023**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SEAAT – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SEAAT/PE/95-2022-00043

**OPAC de l'Oise  
9, avenue du Beauvaisis  
BP 80616  
60016 BEAUVAIS Cedex**

**Objet :** dispositif d'assainissement de gestion des eaux de nappe et des eaux pluviales sur la commune de Montlignon

Vous avez adressé le 3 août 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant le dispositif d'assainissement de gestion des eaux de nappe et des eaux pluviales sur la commune de Montlignon, pour lequel un récépissé vous a été délivré vous informant du délai de 2 mois pendant lequel il peut être fait opposition, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet de compléments le 1er décembre 2022 et le 1er avril 2023.

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration, mais précise que ce courrier ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le service police de l'eau doit être prévenu deux semaines avant le début des travaux afin de pouvoir contrôler les installations avant remblaiement. De plus, l'entretien doit être justifié de manière annuelle pendant au moins 10 ans.

La surverse de sécurité (au-delà d'une pluie de retour 100 ans) prévue en rejet dans l'avaloir existant au droit de la parcelle concerne un ouvrage départemental, aussi l'autorisation du conseil départemental est nécessaire. Le cas échéant, une autre solution devra être envisagée et communiquée au service police de l'eau.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée à la mairie de la commune de Montlignon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

P.O.  
  
La responsable du Pôle Eau  
Sophie FONTAINE